

Union des Citoyens

CAPERN – 014M
C.P. – P.L. 43
Loi sur les mines



Version finale

Saint-Faustin-Lac-Carré

En collaboration avec la Coalition laurentienne anti-carrières socialement nuisibles (CLACSON)

(Val-David, Mont-Tremblant, Lac-Supérieur, Chertsey, Saint-Faustin-Lac-Carré,
Sainte-Lucie-des-Laurentides, Nominugue)

PROJET DE LOI No 43 – LOI SUR LES MINES

Recommandations présentées au MRN

Août 2013

Contact : Denise Roose, représentante, d.roose@sympatico.ca

Les citoyens de Saint-Faustin-Lac-Carré sont aux prises depuis plusieurs années avec des problèmes de nuisances anormales provenant d'une sablière située en terrain privé, à proximité des milieux de vie. Ils appréhendent maintenant la transformation possible de cette sablière en carrière. L'UDC a donc amorcé des représentations auprès du MDDEFP, de la MRC et de la municipalité afin que les règlements assurent une protection adéquate contre de telles nuisances.

Il y a aussi de nombreuses terres publiques à Saint-Faustin. Le cas de Ste-Lucie-des-Laurentides a attiré notre attention sur le pouvoir du MRN et des usages qu'il peut permettre sur ces terres, indépendamment des volontés locales et régionales. À Ste-Lucie, un bail pour l'exploitation d'une carrière fut ainsi accordé à un promoteur sur un terrain dont le zonage municipal ne permettait pas cet usage. Un certificat d'autorisation du MDDEFP fut requis afin de respecter le règlement sur les carrières et sablières. Cependant, ce règlement ne fut pas entièrement appliqué, puisque l'obligation de produire un certificat de conformité émis par la municipalité fut ignorée.

Nous croyons donc que les faiblesses de la loi sur les mines et les interprétations qu'elle permet auraient autorisé les ministères à se comporter d'une manière aussi inacceptable. Malgré les améliorations prévues avec le projet de loi no 43, nous estimons qu'il faut rendre très explicites les conditions d'octroi d'un bail pour l'exploitation d'une carrière et d'une sablière, en raison de leur fort potentiel de nuisances.

D'abord de la transparence et de la visibilité. Les citoyens doivent pouvoir identifier clairement, lors de l'adoption d'un plan de zonage par la municipalité, les zones où une carrière et une sablière sont permises. Le MRN et le MDDEFP devraient donc exiger que ces activités soient permises seulement dans une catégorie de zone désignée «*industrielle extractive*» distincte de toutes les autres vocations dominantes des zones. Ainsi, un promoteur devra demander un changement de zonage, s'il cible un terrain privé ou public qui n'appartient pas à une telle zone. Même si le projet de loi no 43 veut respecter les schémas d'aménagement et de développement, rien n'empêche une municipalité de dissimuler, volontairement ou pas, un usage d'extraction dans une zone forestière ou dans une zone de villégiature dans les grilles des spécifications du règlement de zonage.

Si le projet de loi no 43 veut respecter les orientations locales d'aménagement du territoire, il doit aussi en respecter les conditions réglementaires et ce, de façon explicite. Comme mentionné ci-haut dans le cas de Ste-Lucie, un certificat attestant du respect des règlements municipaux ne fut pas exigé. Devait-il l'être? Pas de réponse du MDDEFP parce que cette question ferait actuellement l'objet d'un litige devant les tribunaux. Pour éviter de telles situations, la loi doit préciser qu'un certificat d'autorisation du MDDEFP et un certificat de conformité des autorités locales sont des préalables à l'octroi de tout bail, et de tout renouvellement de bail, pour l'exploitation d'une carrière ou d'une sablière.

Quant aux carrières et sablières, nous recommandons qu'il soit écrit explicitement, à la section V du projet de loi no 43,

1. que pour faire l'objet d'un bail octroyé par le MRN, l'aire d'exploitation doit être située dans une zone désignée «industrielle extractive» dans le règlement de zonage et sur le plan de zonage de la municipalité;
2. qu'un certificat d'autorisation émis par le MDDEFP, en vertu du règlement sur les carrières et sablières, et qu'un certificat de conformité émis par la municipalité attestant du respect de la réglementation municipale, sont des préalables à l'octroi d'un bail;
3. qu'un nouveau certificat d'autorisation du MDDEFP et un nouveau certificat de conformité de la municipalité sont requis lors du renouvellement du bail, afin d'appliquer les normes en vigueur au moment de ce renouvellement, ou de s'en approcher le plus possible.

Il serait facile d'écarter ces recommandations en nous renvoyant au MDDEFP et à nos municipalités, ou encore en arguant que c'est implicite dans la loi. Nous vous disons alors que la loi ne devrait pas être écrite seulement pour les avocats et les géologues. En ce qui concerne les carrières et les sablières, l'absence totale de références au MDDEFP et à son règlement, aux certificats d'autorisation et de conformité, rend presque impossible la compréhension du rôle de cette loi quant à ces activités. Cela peut aussi encourager des applications inappropriées voire des malversations.

Au-delà de ces recommandations qui visent exclusivement les carrières et les sablières, nous appuyons particulièrement certaines modifications proposées tel que formulées dans les notes explicatives inscrites en préambule au projet de loi 43 :

- *Il modifie la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme pour permettre aux municipalités régionales de comté de délimiter dans les schémas d'aménagement et de développement tout territoire incompatible avec l'activité minière ou tout territoire compatible sous conditions avec l'activité minière.*
- *Il permet au ministre de refuser d'octroyer un bail d'exploitation de substances minérales de surface, ou de mettre fin à un tel bail, pour un motif d'intérêt public.*

Note : des présentations complémentaires sont formulées aux annexes 1 et 2 du présent document.

ANNEXE 1

LEÇONS À TIRER DE L'OCTROI D'UN BAIL D'EXPLOITATION D'UNE CARRIÈRE

À SAINTE-LUCIE-DES-LAURENTIDES

Comme mentionné à la page 1 de ce mémoire, un bail fut octroyé par le MRN pour l'exploitation d'une carrière à Ste-Lucie. Le MDDEFP a émis un certificat d'autorisation selon les termes de son règlement sur les carrières et sablières, à l'exception du certificat de conformité de la municipalité qui ne fut pas exigé de l'exploitant. Si un certificat de conformité avait été demandé à la municipalité, cette dernière n'aurait pas pu l'émettre puisque le site d'exploitation se trouve en zone de villégiature (zone 17V dans la grille des normes et usages de Ste-Lucie) laquelle ne permet pas un usage «extraction». L'exploitant aurait donc été obligé de demander un changement de zonage qui peut être soumis à un référendum.

D'autre part, conformément à l'entente convenue entre le MRN et la MRC des Laurentides sur la gestion des TPI (terres publiques intramunicipales), la MRC a produit une planification d'aménagement des terres publiques qui prévoit les activités compatibles selon la vocation des territoires (voir page 54). Or, les activités d'extraction, selon cette planification, ne sont compatibles qu'avec les vocations forestières et agroforestières. Il y a donc, dans ce cas-ci, une nette incompatibilité de l'usage «extraction» avec une vocation de villégiature. De plus, dans le schéma d'aménagement de la MRC, la «grille de compatibilité des usages par type d'affectation» (tableau 3-B) ne permet pas non plus l'extraction dans une zone de villégiature.

À la lumière de ces faits, les citoyens d'autres municipalités ont soudainement les yeux tournés vers les nombreuses terres publiques qui tapissent les territoires municipaux de toute la région des Laurentides. Ils ont constaté la vulnérabilité des usages prescrits par les MRC qui seraient dorénavant respectés par le MRN, conformément à une modification à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme annoncée dans le préambule au projet de loi 43.

Il modifie la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme pour permettre aux municipalités régionales de comté de délimiter dans les schémas d'aménagement et de développement tout territoire incompatible avec l'activité minière ou tout territoire compatible sous conditions avec l'activité minière.

Ne reste plus qu'à préciser dans la Loi sur les mines, comme demandé dans les recommandations de ce mémoire, que le plan de zonage des municipalités soit respecté par l'application du règlement du MDDEFP sur les carrières et sablières, lequel exige un certificat de conformité municipal. Il ne doit pas y avoir d'exception à cette exigence.

ANNEXE 2

NOTES ADDITIONNELLES PRODUITES PAR DES REPRÉSENTANTS DES CITOYENS

DE SAINTE-LUCIE-DES LAURENTIDES

Le projet d'exploitation d'une carrière de granite sur des terres de la couronne a provoqué une véritable onde de choc à Sainte Lucie des Laurentides, dès qu'il est devenu de notoriété publique l'hiver dernier. Tel que mentionné précédemment dans ce mémoire, les autorités municipales et régionales se sont, dès le départ opposées à l'octroi d'un bail dans la zone concernée, sans que le MRN ne tienne compte de leur opposition. Force est de considérer que les autorités municipales et régionales ont pris cette décision dans le plus grand intérêt public. Cet intérêt fut d'ailleurs confirmé par la mobilisation citoyenne qui a fait suite à l'octroi du bail et qui a contribué à la naissance de la Coalition Laurentienne anti-carrières (La Clac) puis à un regroupement plus large appelé : la Coalition Laurentienne anti-carrières socialement nuisibles (CLACSON).

Le MRN qui a ignoré jusqu'à ce jour l'intérêt public sous-jacent aux décisions de la MRC et de la municipalité, pourra, avec une modification prévue à la loi, mettre fin à ce bail. C'est pourquoi, nous appuyons fortement la modification libellée ainsi dans le projet de loi :

Il permet au ministre de refuser d'octroyer un bail d'exploitation de substances minérales de surface, ou de mettre fin à un tel bail, pour un motif d'intérêt public.

Nous voulons bien comprendre que cette modification permettrait d'apporter une solution au projet de carrière non désiré à Sainte-Lucie et à d'autres situations similaires dans la région et ailleurs en province. Sinon, il faudra en modifier le libellé.

La notion d'intérêt public peut conduire à toutes sortes d'interprétations et argumentations juridiques. Elle doit donc être clairement définie dans la loi.

Dans le cas de Sainte-Lucie, les terres de la couronne qui font l'objet du présent bail d'exploitation sont complètement enclavées par des terres privées situées dans une zone de villégiature où plusieurs entreprises de type récréo-touristiques se sont développées au fil des ans. Ces terres publiques constituent une anomalie et sont en contradiction avec l'orientation récréo-touristique maintes fois réaffirmée de la région, avec les affectations ou vocations du territoire définies par la MRC, et avec le plan de zonage municipal. En ce sens elles vont à l'encontre de « l'intérêt public. »

Le 6 Avril, la CLAC, formée à peine un mois plutôt, a annoncé la création d'une société à but non lucratif ayant pour mandat de mettre sur pied un projet de parc écologique sur les terres en question. Cette proposition a reçu l'appui unanime de tous les élus municipaux, régionaux et provinciaux de la région qui étaient tous présents lors de cette annonce. Ce projet de parc est maintenant très avancé et il suffirait que le bail d'exploitation soit résilié par le MRN pour que les travaux commencent. Voilà, à notre avis, un bel exemple du sens qu'il faut donner au terme : « motif d'intérêt public »

D'autre part, cette problématique et cette remise en question ne doivent pas se faire de façon cloisonnée. Le MDDEP fait aussi parti du problème et aussi possiblement de la solution et il devrait être partie prenante au présent débat car une fois un claim accordé pour un bail d'exploitation, l'exploitant répond aux exigences du MDDEP. Le problème, est que le MDDEP exige de l'exploitant qu'il remplisse un certain nombres de conditions, mais au lieu d'effectuer lui-même les différents tests et analyses, il charge l'exploitant de faire effectuer ces travaux par une ou des firmes spécialisées et d'ingénieurs conseils, le tout à ses frais. Il y a ici un parallèle à faire entre les conséquences vécues au MDDEP à cause du manque d'effectifs et les situations vécues récemment au Ministère des Transports à cause du manque d'ingénieurs au sein des effectifs du ministère. Cette situation ouvre grande la porte à toutes sortes d'abus, de complaisance et de collusion. Une fois les carrières en opération, c'est pire, les entrepreneurs savent qu'ils peuvent se permettre à peu près n'importe quoi, les délais d'intervention du MDDEP étant ridiculement longs.

Enfin, dans le cas de Sainte-Lucie des Laurentides, il convient de rappeler que la municipalité est située au cœur de la région qui va connaître la plus forte croissance démographique au cours des quinze prochaines années selon les projections. Il est donc essentiel que des permis d'exploitation de carrières et de sablières soit accordés avec la plus grande précaution et en accord avec des plans d'aménagement du territoire qui tiennent compte des préoccupations citoyennes et d'une vision d'ensemble d'un développement réfléchi de ce joyau québécois que constituent les Laurentides.